Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

Déposé / Reçu le
02 JAN. 2018
au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **422..721.446**

Dénomination

(en entier) : **Groupe d'Animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles, dit Quartier Nord-Est**

(en abrégé) : **GAQ**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Charles Quint 130; 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Nominations et démission administrateurs, modification aux statuts**

1) Nominations/démissions administrateurs
Suite à l'Assemblée Générale Statutaire du 28/03/2017 ont été approuvés:

Démissions d'administrateurs avec effet au 12/04/2016 ET:
DEJONGHE, Renaud, (Trésorier) domicilié Rue des Patriotes 54, à 1000 Bruxelles et né à Uccle le 13 avril 1976; ET
WOLFERS, Wolfers, (Secrétaire) domicilié Rue Langeveld 51, à 1180 Bruxelles et née à Wilrijk le 29 décembre 1947; ET
SCHULZE, Corinna, domicilié Rue de Gravelines 52, à 1000 Bruxelles et née à Duisburg (D) le 12 janvier 1972; ET
VAN ROYE, Michel, domicilié Rue Van Campenhout 46, à 1000 Bruxelles et né à Etterbeek le 16 septembre 1951.

Réelections d'administrateurs ET:
DEKEYSER, Christian, domicilié Rue de Vrière 23 à 1020 Bruxelles et né à Etterbeek le 1 août 1957; ET
DEWEZ, Alain (Secrétaire), domicilié Rue Luther 24, à 1000 Bruxelles et né à Lüdenscheid (D) le 28 février 1956; ET
FRANK, Hannes, (président), domicilié Rue Charles-Quint 75, à 1000 Bruxelles et né à Bonn-Bad Godesberg (D) le 18 juin 1953; ET
HASSON, Sarina, domiciliée Rue Michel-Ange 77, à 1000 Bruxelles et née à Greymouth (New Zealand) le 12 février 1959.

Nomination d'administrateurs ET:
BENTEIN, Barbara, domiciliée Avenue de la Brabançonne 48 à 1000 Bruxelles et née à Wilrijk le 25 novembre 1954; ET
DAGORY, Elisabeth, domiciliée Rue du Marteau 67 à 1000 Bruxelles et née à Versailles (F) le 16 janvier 1971; ET
PEREIRA GOMES, Licinia Maria, domiciliée Rue Charles Quint 19, à 1000 Bruxelles et née à Leiria, Portugal le 14 avril 1973; ET
RZEWNICKI, Randy, domicilié Rue Charles-Quint 90, à 1000 Bruxelles et né à Boston (USA) le 10 Sept 1961; ET
TRÖSTL, Elisabeth, domiciliée Rue Charles Quint 76, à 1000 Bruxelles et née à Mariazell, Autriche, le 9 septembre 1963.

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:
BENTEIN, Barbara , administrateur
DAGORY, Elisabeth, administrateur
DEKEYSER, Christian , administrateur
DEWEZ, Alain, secrétaire
FRANK, Hannes, président
HASSON, Sarina , administrateur
PEREIRA GOMES, Licinia Maria, administrateur
RZEWNICKI, Randy , administrateur
TRÖSTL, Elisabeth, trésorier

2) Modification aux statuts
Lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 28/03/2017, ont été les modifications aux articles 1, 3, 4, 7, 9 et 14 des statuts, dont le nouveau texte coordonné suit:

Groupe d'Animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles,
dit Quartier Nord-Est (GAQ)
Bruxelles
Numéro d'identification : 3128/82

Statuts annexés au Moniteur belge
du 25 mars 1982
Articles 1, 1bis, 2, 3, 9, 11 modifiés par l'assemblée générale du 1er juillet 2003
[Coordination officieuse]

Titre I – Dénomination, siège, durée, objet
Article 1er. Il est créé une association sans but lucratif de durée illimitée, le Groupe d'Animation du Quartier Européen de la Ville de Bruxelles, dit «Quartier Nord-Est» (GAQ).
La version néerlandaise de cette appellation est Animatiegroep van de Europese Wijk van de Stad Brussel, «Noord-Oost Wijk" genoemd.
Art. 1er bis. Le Quartier européen de la Ville de Bruxelles correspond à l'actuelle division administrative "Nord-Est" du territoire communal, circonscrite par la rue du Noyer, les avenue de la Chevalerie et des Nerviens, la rue Belliard, le Parc Léopold, les rues Montoyer, de Trèves, du Luxembourg, du Champ de Mars, les avenues Marnix et des Arts, les rues du Marteau, de Verviers, de Spa, des Guildes, des Éburons, du Cardinal et la Chaussée de Louvain.
Article 2. L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de veiller à une évolution harmonieuse du Quartier, de favoriser la rencontre entre ses habitants, d'y promouvoir la qualité de la vie, la protection du patrimoine et l'animation culturelle, notamment dans une optique d'éducation permanente.
A cette fin, l'association pourra ester en justice, posséder tous immeubles et équipements, accepter tous dons ou legs, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.
Elle vise la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Article 3. L'association a son siège à Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par le conseil d'administration pour autant qu'il demeure sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Il est actuellement établi Rue Charles Quint 130, à 1000 Bruxelles. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif», ou du sigle «ASBL», ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Titre II. – Membres, admissions, sorties, engagements
Article 4. - L'association est composée de personnes physiques ou morales sans but lucratif. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres se répartissent en deux catégories: les membres effectifs, personnes physiques habitant le quartier tel que délimité à l'article 1er bis ou fondateurs de l'asbl, et les membres sympathisants qui, tout en souscrivant aux buts de l'association définis à l'article 2, n'habitent pas le quartier.
Article 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.
Article 6. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après dénommée la loi.
Article 7. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Ce montant, égal pour tous les membres, sera fixé annuellement par l'assemblée générale et ne pourra dépasser la somme de 25 EUR.

Titre III. - Administration

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 8. L'association est administrée par une assemblée générale et par un conseil d'administration.

A. Conseil d'administration

Article 9. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il est composé de trois membres au moins et douze au plus, élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour deux ans au plus et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. L'exercice du mandat d'administrateur est incompatible avec l'exercice simultané d'un mandat politique. Il n'est pas rémunéré.

En cas de vacance en cours d'exercice, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur défaillant, ce choix devant être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 10. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 11. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de parité. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire.

Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Article 13. Sauf délégation spéciale émanant du conseil, les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

B. Assemblée générale

Article 14. L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les convocations sont adressées à tous les associés par le secrétaire huit jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote. Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15. L'assemblée est présidée par un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est compétente quant à :

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la décharge à octroyer aux administrateurs;

4° l'approbation du budget et des comptes;

5° la dissolution volontaire de l'association;

6° les exclusions de membres;

7° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.

Article 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et des membres qui le désirent. Des extraits peuvent en être délivrés par le secrétaire à toute personne justifiant d'un intérêt légitime et aux membres à leur demande.

Titre IV. - Budgets et comptes

Article 17. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice suivant. Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Titre V. Dissolution et liquidation

Article 19. En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la dévolution du patrimoine de l'association, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

Article 20. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Hannes FRANK, président ASBL

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Hannes Frank

Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C — Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

Numéro (*)	Nom et prénom	Qualité

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

Numéro (*)	Nom et prénom	Qualité

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, Hannes FRANK agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 28/12/2017

(Signature)

(*) Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales

(**) Pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme